

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 20 JUILLET 2020

DELIBERATION N° 2020-74

Objet : Création de la Cellule de lutte contre les Violences Sexuelles et Sexistes au sein d'UCA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2014- 1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-38 du 14 avril 2020 relative aux modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur du 24 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 9 juillet 2020,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Mme Véronique VAN DE BOR, Vice-présidente en charge de la politique sociale, égalité-diversité d'Université Côte d'Azur,

1

APPROUVE la création de la cellule de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein d'Université Côte d'Azur, conformément au document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 25

Fait à Nice, le 20 juillet 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-74**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 29 juillet 2020

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 29 juillet 2020



Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par déléation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

2

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**LA CELLULE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
D'UCA**

I. Présentation de la cellule de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (CVSS)

Conformément au décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, Université Côte d'Azur institue une cellule axée sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Cette cellule de lutte contre les violences sexistes et sexuelles est opérationnelle depuis plusieurs mois. En effet, ce dispositif avait amorcé son activité dès 2018 au sein de l'Université de Nice Sophia Antipolis et de la communauté d'universités et d'établissements UCA, antérieurement à la création de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental Université Côte d'Azur.

Un deuxième dispositif de signalement viendra prochainement compléter celui-ci en ce qui concerne la lutte contre les autres actes de violence, de discrimination et de harcèlement.

Une communication appropriée sur l'existence de ce dispositif et les modalités de consultation et de fonctionnement de celui-ci, est réalisée à destination notamment des dirigeant-e-s, personnels, encadrant-e-s, représentant-e-s étudiant-e-s, représentant-e-s syndicaux-ales, service médecine de prévention, CHSCT, services d'assistances sociales, assistant-e-s et conseiller-ère-s de préventions, inspecteur-ric-e-s santé et sécurité au travail.

II. Périmètre d'intervention de la cellule de lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Ce dispositif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, institué au sein de l'établissement Université Côte d'Azur, pourra être étendu aux établissements composantes et établissements associés d'UCA, ainsi qu'aux organismes de recherche avec qui UCA est en interaction, dans la mesure où ces établissements le souhaitent, par voie de convention entre UCA et les établissements concernés.

III. Modalités de composition de la cellule de lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Personnes impliquées :

- Trois coordinateur·rice·s. (au moins 1 enseignant·e chercheur·euse, au moins 1 homme, 1 femme, un·e biatss). Remplacement d'un·e coordinateur·rice /an par 1 référent·e.

- Au moins trois référent·e·s et au maximum six. Des personnes représentant la diversité des métiers de l'université qui prendront à tour de rôle la fonction de coordinateur·rice, dont au moins 1 enseignant·e chercheur·euse, au moins 1 homme, 1 femme, un·e biatss.

- Un comité de pilotage (COPIL) composé par :

- Le Président ou la Présidente d'UCA,
- Le vice-président ou la vice-présidente en charge des affaires institutionnelles,
- Le vice-président ou la vice-présidente en charge des ressources humaines (VPRH),
- Le vice-président ou la vice-présidente en charge de la politique sociale égalité-diversité (VPPSED),
- Le vice-président ou la vice-présidente en charge de la santé (VP Santé),
- Le vice-président ou la vice-présidente en charge de la vie universitaire et de campus (VPVU),
- Le vice-président ou la vice-présidente en charge de la formation (VP formation),
- Le directeur ou la directrice des ressources humaines (DRH),
- Le directeur ou la directrice général·e des services (DGS),
- Le directeur ou la directrice général·e des services adjoint·e en charge de la sécurisation des procédures et décisions de l'établissement,
- Le directeur ou la directrice général·e des services adjoint·e en charge des moyens, du développement et de la transformation,
- Le directeur ou la directrice général·e des services adjoint·e en charge de la coordination des sites ,
- Juriste RH,
- les coordinateur·rices de la CVSS,
- La ou le secrétaire du CHSCT.

- Une commission d'enquête : La commission d'enquête administrative pourra être saisie par le Président ou la Présidente d'UCA.

Désignation des coordinateur·rice·s et des référent·e·s de la CVSS :

Un appel à candidature est diffusé à toute la communauté. Les candidat·e·s envoient un CV et une lettre de motivation. Les candidatures sont étudiées par le COPIL de la CVSS. Les

coordinateur·rice·s et les référent·e·s seront désigné·e·s pour une durée de trois ans par arrêté du Président ou de la Présidente d'UCA après avis favorable de leur supérieur hiérarchique.

Formation requise :

Les coordinateur·rice·s et les référent·e·s reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'identification, la qualification et au traitement des différents types de situations de violences ainsi qu'à l'écoute et l'accompagnement des victimes et des témoins. Elles-Ils doivent connaître tous les interlocuteurs et toutes les interlocutrices en matière de violences de genre présent·e·s au sein de notre établissement. Ils connaissent toutes les entités compétentes pour gérer le traitement des différents types de situations de violences à l'extérieur de notre Université. Elles-Ils connaissent tous les documents UCA relatifs aux violences de genre (notamment fiche « Définitions des violences sexistes, sexuelles, homophobes et transgenres », fiche « signalement », fiche « personnes et institutions ressources », fiche « les bonnes pratiques des encadrant·e·s », fiche « que faire ? » charte et règlement intérieur de la cellule) et font des propositions de mises à jour.

IV. Les compétences de la cellule

La cellule de lutte contre les violences sexistes et sexuelles d'UCA est compétente pour :

- Diffuser les informations relatives aux violences sexistes et sexuelles, notamment sur les droits, démarches, personnes et services ressources, par tous moyens à sa disposition.
- Apporter écoute, conseils et soutien en toute confidentialité aux membres de la communauté universitaire, victimes ou témoins d'actes de violence de genre.
- Donner des préconisations à la présidence de l'université concernant la nécessité de saisir la commission d'enquête, ainsi que la nécessité d'adopter des mesures conservatoires concernant la victime, en cas de danger.
- Recueillir des indicateurs pertinents et faire toutes propositions ayant rapport à la prévention et au traitement des comportements abusifs entrant dans son champ de compétence.

V. Modalités de fonctionnement

Principaux moyens matériels / Infrastructure de la CVSS :

-Un email dédié pour prendre rendez-vous avec la cellule de lutte contre les violences sexistes et sexuelles : cvss@univ-cotedazur.fr par exemple (les messages seront reçus par les coordinateur·rice·s)

-Création d'un alias d'alerte : alertevss@univ-cotedazur.fr par exemple. Cet alias sera utilisé par les coordinateur·rice·s pour alerter le comité de pilotage en cas de signalement de violence de genre au sein de l'université. Les alertes sont anonymisées.

Le dispositif de signalement mis en place dans le cadre de la CVSS d'UCA permet de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements à caractère sexiste ou sexuel, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation. Notamment, afin de protéger les victimes et les témoins, tous faits ou témoignages relatifs aux violences de genre qui sont confiés dans le cadre de la CVSS sont confidentiels tant qu'il n'y a pas accord de la victime pour les diffuser. Par ailleurs, les documents relatifs aux auditions des victimes et des témoins de violence de genre (fiche de signalement complétées et compte rendu des référent·e·s) ne sont pas archivés.

Traitement des faits de violences de genre au sein de l'établissement :

A l'issue des entretiens par la cellule violences sexistes et sexuelles, plusieurs cas de figures pourront apparaître :

-Évènement classé sans suite : pas de signalement écrit, un compte rendu de l'entretien sera réalisé par la cellule violences sexistes et sexuelles. Aucune alerte ne sera émise. Aucune enquête ne sera effectuée. L'évènement fera partie du bilan.

-Évènement menant à un signalement écrit : La fiche « Signalement » sera complétée. Tout évènement suivi d'un signalement fera l'objet d'une alerte sous forme d'un email qui sera envoyé au comité de pilotage (alias alerte). Le rapport de la CVSS et ses préconisations seront ensuite envoyés aux personnes déterminées par le comité de pilotage. Suite à l'envoi du rapport et des préconisations, la·le DGS, et la·le VP PSED missionnera les personnes qui mettront en place les actions préconisées par la cellule VSS en fonction des faits et du statut des personnes citées dans le signalement. En cas de nécessité, un accompagnement médical

sera envisagé avec la victime et/ou le témoin. En cas de nécessité, les coordinateur-riche-s de la cellule demanderont à la présidence de saisir la commission d'enquête. La cellule pourra accompagner la présidence dans la constitution de la commission d'enquête. En cas de nécessité et de danger pour la victime les coordinateur-riche-s de la cellule préconiseront que des mesures de protection de la victime soient mises en place.

-La commission d'enquête : La commission d'enquête est saisie et mandatée par le Président ou la Présidente à la demande de la cellule VSS. La commission d'enquête aura légitimité à rencontrer les personnes de l'Université impliquées (victimes, témoins, personnes mises en cause...) et recueillir tous moyens de preuves. A l'issue de son enquête, la commission établit un bilan et émet un avis concernant l'utilité ou non de saisir la commission disciplinaire (voir texte dédié).

-Évènement menant à une enquête : La commission d'enquête remettra un rapport au personnes ayant reçu les préconisations et aux membres de la cellule VSS en charge du dossier. Plusieurs cas de figures apparaîtront :

- L'évènement sera sans suite.
- La victime et/ou l'établissement souhaite une traduction en section disciplinaire.

-Évènement menant à une sanction disciplinaire : A l'issue de la commission d'enquête, la section disciplinaire sera saisie et mandatée par la Présidence à la demande de la commission d'enquête. Plusieurs cas de figures apparaîtront :

-Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes mises en cause.

-Un accompagnement judiciaire sera demandé et des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes mises en cause.

Indicateurs

-La cellule VSS se réunit et établit un bilan de ses activités tous les 3 mois. Ce bilan anonymisé est transmis au comité de pilotage VSS.

-Un bilan anonymisé pourra également être présenté devant le CA, le CT et le CHSCT une fois par an.

Adoption d'un règlement intérieur et d'une charte de la CVSS :

La cellule de lutte contre les violences sexistes et sexuelles d'UCA peut se doter d'un règlement intérieur ainsi que d'une charte destinée à ses membres, adoptés par le comité de pilotage de la cellule à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les modifications éventuelles apportées au règlement intérieur et à ladite charte s'opèrent selon les mêmes règles que celles régissant son adoption.